

GE_GERICHTE ATA/1109/2022 vom 3. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1109_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1109/2022 du 3 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1109/2022 del 3 novembre 2022

Erwägungen

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 3) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; ATA/1272/2017 du 12 septembre 2017 consid. 2b).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours

- 10/12 - A/3273/2022 (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; ATA/322/2016 du 19 avril 2016 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016).

d. Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 ; le Tribunal fédéral ajoute une condition supplémentaire, à savoir que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse : ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 ; 136 II 101 consid. 1.1 et les arrêts cités) ou lorsqu'une décision n'est pas susceptible de se renouveler mais que les intérêts des recourants sont particulièrement touchés avec des effets qui vont perdurer (ATF 136 II 101 ; 135 I 79). 4)

En l'espèce, l'intimé a été libéré avant le dépôt du recours. Le recourant n'a dès lors plus d'intérêt actuel à la confirmation de son ordre de mise en détention. Reste à examiner s'il y a lieu de renoncer en l'espèce à cette condition de recevabilité.

Le recourant soutient que la contestation est susceptible de se reproduire à nouveau en tout temps dans des circonstances identiques, l'intimé ou toute autre personne dans la même

situation pouvant être à nouveau arrêté, et que le litige posait une question juridique nouvelle qui n'avait encore jamais été tranchée, à savoir celle de la limitation dans le temps de l'art. 75 al. 1 let. g LEI et concernait toutes les personnes précédemment reconnues coupables de trafic de drogue dure et condamnées pour violation de l'art. 19 al. 1 LStup.

Il résulte de la motivation du jugement attaqué que le TAPI a examiné la question de la menace au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEI sous l'angle de la nouvelle procédure pénale, sans se pencher sur l'éventuelle prise en compte de la condamnation de 2020.

De plus, si la mise à néant d'un ordre de mise en détention peut effectivement se reproduire, rien n'empêche le recourant d'en prendre un nouveau en cas d'interpellation de l'intimé (ATA/791/2021 du 28 juillet 2021 consid. 4) – ce qu'il pouvait du reste faire le 19 octobre 2022 et à quoi il a renoncé. La légalité de ce nouvel ordre aurait dû (ou, dans une situation future, devrait) être examinée par le TAPI, et rien n'empêchait ou n'empêcherait ainsi le recourant de plaider devant le TAPI la question qu'il soumet aujourd'hui à la chambre de céans, dont la fonction n'est pas de se prononcer sur des questions théoriques (ATA/446/2022 du

- 11/12 - A/3273/2022 27 avril 2022 consid. 2a et les arrêts cités). À cet égard, l'intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse ne constitue tout au plus qu'une des conditions permettant de surseoir à l'exigence d'un intérêt actuel. Rien n'indique que le TAPI, nanti de l'analyse du recourant sur la question, ne pourrait pas lui donner raison sur ce point, si bien que l'on ne peut retenir que la situation pourrait se reproduire en tout temps et échapperait toujours à la censure de l'autorité de recours.

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, l'intérêt actuel ayant disparu avant même le dépôt du recours. 5)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, une indemnité de procédure de CHF 750.- sera allouée à l'intimé, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.